



Fédération
Française
des Sociétés
d'Assurances

Assurances de biens et de responsabilité

Note d'information
4 mars 2010

Tempête Xynthia : Convention de renonciation à recours et mesures FFSA

Référence 2010 / ABR 15

Tempête Xynthia : Convention de renonciation à recours et mesures FFSA

Suite à la tempête Xynthia qui a touché une partie du pays, plusieurs décisions ont été prises par les instances de la FFSA, en accord avec le GEMA et les pouvoirs publics.

1 Convention de renonciation à recours

Une convention de renonciation à recours a été élaborée et validée conjointement par le GEMA et la FFSA.

Cette convention impose à tous les assureurs de renoncer à exercer un recours pour des dommages matériels causés à leurs assurés pour lesquels la responsabilité d'un tiers pourrait être recherchée (dommages causés par un projectile - tuile, branche... - ou par la chute d'un arbre émanant d'un voisin).

Il est à noter que cette renonciation à recours vaut également pour les frais de dégagement et enlèvement des arbres lorsqu'ils sont contractuellement couverts.

Le périmètre de cette convention couvre les dommages matériels causés par la tempête aux biens des particuliers (y compris les véhicules), et aux immeubles collectifs d'habitation ou à usage mixte. Elle ne concerne pas les dommages ou les responsabilités des professionnels (y compris exploitations agricoles) des collectivités locales et des associations (sauf pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte).

Le texte de cette convention est joint à cette note d'information.

2 Mesures FFSA en matière de gestion des sinistres

Je vous rappelle par ailleurs les mesures que la FFSA a prises et qui doivent donc être appliquées par l'ensemble de ses adhérents dans la gestion des sinistres consécutifs à la tempête Xynthia :

- Le délai de déclaration de sinistre est prolongé jusqu'au 31 mars 2010. La FFSA a obtenu l'accord du Trésor pour cet allongement de délai en catastrophe naturelle.
- Les déclarations de dommages pourront être faites par tout moyen.
- Il ne sera pas demandé d'attestation de vitesse du vent aux sinistrés. Les assureurs se chargent d'obtenir les documents nécessaires directement auprès de Météo France.
- La profession s'engage à mobiliser ses moyens humains et logistiques afin d'indemniser tous les dommages de moins de 2 000 euros d'ici 3 mois.
- Les assureurs feront bénéficier leurs assurés d'avances sur indemnisation selon les besoins et les circonstances, avec une attention toute particulière pour les personnes en grande difficulté du fait des conséquences des inondations.

CONVENTION DE RENONCIATION A RECOURS SUITE A LA TEMPETE DU 28 FEVRIER 2010

En raison de son intensité exceptionnelle la tempête Xynthia du 28 février 2010, peut dans la plupart des cas présenter les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité de la force majeure ; cependant ces caractères s'apprécient au cas par cas. Il n'est donc pas exclu que dans des cas particuliers, les causes du dommage permettent une action en responsabilité.

Dans le souci de simplifier la gestion des dossiers, notamment au moment de l'expertise, et d'éviter de nombreuses mises en causes pour des responsabilités discutables, il a été décidé par la Commission Plénière des Assurances de Biens et de Responsabilité de la FFSA et les mutuelles du GEMA de ne pas rechercher les possibilités de recours entre les assureurs des risques du particulier.

S'agissant de dommages subis par des professionnels, des collectivités locales ou des associations ou pouvant mettre en cause leur responsabilité, il n'est pas paru opportun de prévoir une renonciation à recours. Il est néanmoins recommandé de limiter les recours aux situations dommageables dans lesquelles des éléments techniques précis sont susceptibles d'écarter l'exonération pour force majeure.

Il est précisé que cette convention ne concerne que les actions en responsabilité. Elle ne modifie pas la prise en charge des dommages telle qu'elle est prévue par les conventions spécifiques dommages, et ne fait pas obstacle à l'application de la convention CGIRSA. Elle ne concerne pas non plus d'éventuelles actions fondées sur la gestion d'affaires.

CONVENTION

Il est convenu entre les sociétés membres de la FFSA et les mutuelles du GEMA de ne pas exercer de recours mettant en cause la responsabilité d'un particulier ou d'un propriétaire de bien à usage d'habitation ou mixte :

- pour les dommages matériels causés par la tempête :
 - o aux biens des particuliers y compris leurs véhicules,
 - o aux immeubles collectifs d'habitation ou à usage mixte,
- pour les frais de dégagement et enlèvement des arbres lorsqu'ils sont contractuellement couverts.

N'entrent pas dans le champ d'application de cette convention :

- les dommages aux biens des professionnels, des collectivités locales, des associations (sauf s'il s'agit de dommages à des biens à usage d'habitation ou mixte),
- les responsabilités des professionnels, des collectivités locales, des associations (sauf s'ils sont recherchés en qualité de propriétaire de biens à usage d'habitation ou mixte).

Tout litige né à propos de l'application de cette convention doit être soumis à la Commission d'arbitrage FFSA-GEMA dont les sentences s'imposent aux parties dans les tous les cas.